

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Postulat Michael Wyssa et consorts au nom de Yannick Maury,
Aurélien Demaurex et Sébastien Kessler - Adaptation des mesures de
compensation pour les élèves dys en secondaire 2 et harmonisation des
procédures de transmission des aménagements entre degrés scolaires**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique de la formation s'est réunie le vendredi 27 mars 2026 dans la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme Sylvie Pittet Blanchette, présidente et rapportrice ainsi que de Mmes et MM. Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Vincent Bonvin, John Desmeules, Guy Gaudard, Sabine Glauser Krug (remplace Claude Nicole Grin), Nicolas Glauser, Michael Wyssa (remplace Elodie Golaz Grilli), Séverine Graff, Virginie Pilault, Vincent Keller, Marc Morandi, Aliette Rey Marion, David Vogel (remplace Jacques-André Haury).

M. Frédéric Borloz, chef du Département de la formation (DEF) accompagné de Mme Christine Rama, responsable de l'Unité ressources et prévention à la DGEP et de M. Luca Pession, directeur général adjoint à la DGEP.

Pour le secrétariat de la Commission était présente Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires, Secrétariat général du Grand Conseil.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant, enseignant professionnel au CPNV à Sainte-Croix et lui-même concerné par la dyslexie, rappelle les spécificités du français qui est une langue asymétrique, plus facile à lire qu'à écrire en raison de la complexité de son orthographe. Il évoque notamment la multiplicité des graphies pour un même phonème, la présence de marques grammaticales souvent silencieuses ainsi que les nombreuses irrégularités issues de l'histoire de la langue. Il souligne que ces caractéristiques rendent l'apprentissage de l'orthographe particulièrement long et difficile, estimant qu'il faut environ dix ans pour en maîtriser les règles.

Il souligne la difficulté particulière à cet égard du français par rapport à d'autres langues telles que l'allemand ou l'italien et relève que les décisions fédérales récentes en matière de mesures de compensation semblent inspirées du modèle allemand, sans tenir compte des spécificités du français. Dans ce contexte, il propose, par son postulat, d'engager un dialogue avec les instances fédérales afin de revoir les directives applicables, notamment en maintenant un taux de compensation plus élevé (30 %) pour certaines évaluations, tout en appliquant la règle minimale de 15 % pour les examens fédéraux.

Il souligne également l'importance de prendre en compte les mesures recommandées par les spécialistes, telles que l'usage d'outils d'aide à l'écriture et met en évidence les lourdeurs administratives auxquelles sont confrontés les élèves concernés. Il relève en particulier la nécessité de renouveler des expertises médicales ou psychologiques pour des troubles qui sont pourtant stables dans le temps, ce qui engendre des coûts, des délais et du stress pour les familles. Il plaide dès lors pour la mise en place d'une validation unique des diagnostics, valable sur l'ensemble du parcours scolaire. Il propose enfin d'examiner la suppression de l'avance de frais en cas de recours, ceci afin de faciliter l'accès aux démarches pour les familles concernées.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef de Département indique d'emblée que la décision de la Commission suisse de maturité (CSM) a également suscité des interrogations au niveau cantonal. Il rappelle que cette Commission constitue l'autorité compétente en la matière et que ses décisions s'imposent aux cantons, sans possibilité de négociation directe. Il précise que toute évolution suppose une prise de position concertée des cantons, la CSM fonctionnant de manière indépendante.

Il relève toutefois que la directive adoptée présente l'avantage d'une harmonisation au niveau suisse, contribuant à une égalité de traitement entre les cantons et facilitant la comparabilité des niveaux. Il souligne également que la marge laissée par la CSM (entre 10 et 15 %) a été utilisée de manière maximale par le Canton de Vaud, qui a opté pour un temps supplémentaire de 15 %.

Il indique enfin ne pas s'opposer à la rédaction d'un rapport, estimant que les éléments présentés relèvent d'informations d'intérêt public.

M. Pession (DGEP) ajoute que les directives de la CSM, désormais qualifiées de « recommandations contraignantes », s'apparentent à des normes obligatoires dont le non-respect pourrait remettre en cause la validité des certificats de maturité délivrés par les cantons. Il confirme que le Canton de Vaud, à l'instar de la majorité des cantons romands, a appliqué le taux maximal de 15 %.

Il relève que cette évolution a suscité des réactions dans les établissements ainsi que des recours devant le Tribunal cantonal. Ces recours ont confirmé l'obligation d'appliquer la directive, tout en conduisant à des ajustements concernant les mesures transitoires pour les élèves en cours de formation.

Il insiste par ailleurs sur la nécessité d'assurer une cohérence dans l'application des mesures de compensation tout au long du parcours de formation, en relevant qu'il ne serait pas pertinent d'accorder des aménagements plus importants durant l'année que lors des examens finaux.

Enfin, s'agissant des frais de recours, il indique que les émoluments habituellement appliqués ne sont pas perçus dans ce type de situation, en raison de la base légale différente retenue, ce qui permet d'alléger les démarches pour les familles concernées.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Uniformisation intercantonale vs. prise en compte des spécificités individuelles / de la langue française

Une commissaire relève que le principe d'uniformisation intercantonale ne tient pas suffisamment compte des différences individuelles, en particulier de celles liées aux spécificités de la langue française. Elle y voit une forme de renoncement dans la posture cantonale et indique qu'elle soutiendra le postulat afin de maintenir une pression politique en faveur d'une meilleure prise en compte de ces particularités linguistiques et individuelles.

Le chef de Département reconnaît la pertinence de l'argument, tout en rappelant que la question du taux de compensation demeure délicate, les besoins variant fortement d'un individu à l'autre. Il souligne l'absence de consensus quant à un seuil/pourcentage adéquat et indique qu'une réouverture du débat au niveau intercantonal apparaît peu probable à ce stade, aucun canton ne semblant disposé à remettre en discussion la directive en vigueur.

La présidence s'interroge sur la prise en compte effective des différences entre le français et l'allemand dans l'élaboration de la directive, en soulignant que la problématique relève davantage de l'équité que de l'égalité.

Un représentant de la DGEP précise que les cantons latins ont justement défendu cette spécificité lors des discussions intercantionales, ce qui a permis l'introduction d'une fourchette de compensation comprise entre 10 et 15 %, tandis que les cantons alémaniques appliquent généralement le minimum de cette fourchette.

Formation professionnelle

Une commissaire s'interroge sur la pertinence de limiter certaines mesures de compensation dans les formations professionnelles, relevant que ces publics, potentiellement moins scolaires, pourraient être injustement pénalisés par de telles restrictions.

Le représentant de la DGEP indique que la Commission suisse de maturité ne régit que l'école de maturité et non l'ensemble du secondaire II. Dans le domaine de la formation professionnelle, les règles applicables diffèrent et sont généralement plus favorables, avec des mesures de compensation pouvant aller jusqu'à un tiers du temps.

Nature et continuité des mesures de compensation

Un commissaire estime que le débat ne devrait pas se limiter à une question de pourcentage, mais porter prioritairement sur l'adéquation des mesures aux besoins effectifs des élèves. Certaines difficultés ne relèvent pas uniquement de l'octroi de temps supplémentaire, mais nécessitent d'autres formes d'accompagnement, telles qu'une aide à la compréhension des consignes. Il met également en évidence le rôle déterminant des attestations médicales dans l'octroi des mesures et appelle à une réflexion plus globale sur les dispositifs existants. Il soutiendra le postulat afin de permettre à l'administration d'apporter des éclairages complémentaires et insiste sur la nécessité de tenir compte des différences entre filières. Il relève enfin les difficultés liées à la continuité des mesures de soutien entre les différents niveaux de formation.

Un commissaire, s'appuyant sur son expérience d'ancien responsable d'examens dans la formation professionnelle, indique que des mesures uniformes de compensation étaient autrefois appliquées de manière discrète, principalement sous la forme de temps supplémentaire. Il observe une évolution des pratiques et considère que la question centrale demeure celle de l'adéquation des mesures aux besoins individuels. Il relève que certains apprenants peuvent s'étonner de l'octroi de temps supplémentaire à leurs pairs, y compris dans des travaux pratiques où les consignes ont été lues collectivement.

Une représentante de l'administration rappelle que les mesures de compensation ne se limitent pas au temps supplémentaire, mais incluent également divers aménagements, tels que la reformulation des consignes ou l'adaptation de la place en classe. Elle souligne que les troubles évoluent dans le temps et que leur prise en charge nécessite une actualisation régulière des évaluations. Elle précise qu'au secondaire II, les attestations médicales ou thérapeutiques sont considérées comme des recommandations et non comme des prescriptions contraignantes, les exigences certificatives demeurant identiques pour tous les élèves.

Une commissaire relève que les élèves présentant des troubles dys qui parviennent au terme du gymnase disposent en général de ressources importantes, acquises pour compenser leurs difficultés. Elle souligne toutefois le caractère particulier, voire artificiel, des examens finaux, qui mobilisent des compétences spécifiques (notamment la production écrite longue en temps limité) peu représentatives des situations rencontrées ultérieurement. Dans cette perspective, elle s'interroge sur la cohérence entre les mesures de compensation appliquées durant la formation et celles prévues lors des examens finaux, les conditions n'étant pas strictement comparables. Elle estime qu'il pourrait être pertinent de maintenir des mesures de compensation plus étendues durant le cursus (par exemple jusqu'à 30 %), afin de tenir compte des contraintes propres aux évaluations intermédiaires, tout en respectant les exigences fixées pour les examens finaux.

La DGEP indique que les recommandations actuelles visent précisément à assurer une cohérence entre les conditions d'apprentissage durant le cursus : les travaux de recherche en la matière préconisent en effet de maintenir des conditions aussi proches que possible du contexte d'évaluation certificative. La commission a, à ce sujet, été nantie post séance d'un rapport d'experts relatif à l'évaluation en classe¹.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Ecublens, le 24 août 2026

*La rapporteuse :
(Signé) Sylvie Pittet Blanchette*

¹ Centre national d'études des systèmes scolaires (CNESCO, 2023). Conférence de consensus du Cnesco l'évaluation en classe, au service de l'apprentissage des élèves : Notes des experts. Cnesco-CNAM.